



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATION
A L'ATTENTION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS BRITANNIQUES
AYANT COMMENCE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE EN FRANCE AVANT LE 1^{ER} JANVIER
2021

SI VOUS ETES UN RESSORTISSANT BRITANNIQUE AYANT COMMENCE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE (salariée ou non salariée) EN FRANCE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2021 ET RESIDEZ DANS UN AUTRE ETAT LIMITROPHE :

Vous devez demander auprès du guichet de la préfecture du département où vous exercez votre activité le document de circulation portant la mention « Accord de retrait – Non résident ».

A compter du 1^{er} octobre 2021, ce document vous sera nécessaire pour pouvoir continuer à entrer et travailler régulièrement en France. Il s'agit d'un document valable pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il vous donnera le droit d'exercer toute activité professionnelle en tant que travailleur frontalier, y compris le droit de changer d'emploi tout en restant dans ce cadre.

Vous devrez, à l'appui de votre demande, fournir une attestation d'emploi ou une preuve attestant de l'exercice de votre activité avant le 1^{er} janvier 2021.

Est considéré comme travailleur frontalier tout ressortissant britannique qui réside dans un pays limitrophe de la France, qu'il s'agisse d'un Etat membre de l'UE et de l'EEE, de la Suisse, de Monaco, d'Andorre ou du Royaume-Uni, et qui exerce une activité professionnelle sur le territoire français en dehors du régime du détachement.

ATTENTION :

Vous avez jusqu'au 30 juin 2021 pour déposer votre demande auprès de la préfecture.

Vous aurez l'obligation d'être muni de ce document de circulation à compter du 1^{er} octobre 2021.



POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter la Foire aux Questions à l'adresse :

www.brexit.gouv.fr